

Cour d'Appel de Besançon

Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier

Jugement du : /10/2019

Chambre détachée de DOLE

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lons-le-Saunier Chambre
Détachée de DOLE le OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame ODELIN Camille, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BOURGEOIS Laurence, greffière,

en présence de Monsieur VUKADINOVIC Vladimir, vice-procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le :

de :

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

situation pénale :

non comparant représenté par Maître DESCAMP Olivier avocat au barreau de
ROUEN

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le juin 2018 à
CHAUSSIN

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu [redacted], en ce que la procédure ne comporte aucune constatation ;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[redacted] Maître DESCAMP Olivier, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du [redacted] août 2018, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LONS LE SAUNIER** :

- a déclaré [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS** commis le [redacted] juin 2018 à **CHAUSSIN**

- a condamné [redacted] au paiement d'un(e) amende(s) de trois cent cinquante euros (350 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître DESCAMPS représentant avec mandat [redacted] suivant pouvoir, en date du [redacted] décembre 2018 .

[redacted] a cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le [redacted] 04/2019 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le [redacted] 05/2019).

[redacted] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ;

Il est prévenu

d'avoir à **CHAUSSIN (Jura)**, le [redacted] juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule ; faits prévus par **ART.L.221-2 §1, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [redacted] à l'ordonnance pénale en date du [redacted] août 2018 par le président du tribunal de grande instance de Lons le Saunier - Service des ordonnances pénales ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu en l'absence de PV de synthèse et en présence des constatations, (PV rédigé dans un délai raisonnable) ;

Attendu qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite en l'absence d'

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

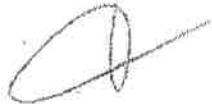
Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu.

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le août 2018 à l'encontre de à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

